

D'autres nuisances

D'autres nuisances peuvent être considérées comme un trouble anormal de voisinage, en particulier les nuisances olfactives (aromatisation d'ordures, fumées, utilisation intempestive de fumier, compost, etc.).

À noter que le brûlage de déchets verts est interdit et est passible d'une contravention de classe 3 (450 €).



Les déjections canines ou animales représentent également des nuisances importantes : les propriétaires d'animaux doivent être vigilants à ne pas souiller les espaces, privés ou publics.



Que faire ?

Si par sa durée, sa répétition, son intensité, vous êtes gêné d'une quelconque manière par le comportement de votre voisin, tentez la solution amiable :

- Ne répondez pas au bruit par le bruit : envenimer une situation ne sert à rien
- contactez-le pour lui expliquer calmement votre gêne
- invitez-le à venir se rendre compte par lui-même des troubles qu'il cause.

Si la situation ne s'améliore pas, des réglementations existent :

- Code de la Santé Publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code pénal
- Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

Adresses utiles

Pour une plainte

Gendarmerie de Nuits-Saint-Georges

13 Rue Thurot

03 80 62 44 51

Mairie de Quincey

03 80 61 06 33

Le Maire ou ses adjoints peuvent servir de médiateurs lorsque vous n'arrivez pas à régler un différend. N'hésitez pas à prendre rendez-vous à la mairie ou par mail :

mairie-quincey@wanadoo.fr

jeanlouis.lextrety@gmail.com

Pour s'informer

- > CIBB
(Centre d'information et de Documentation sur le Bruit)
www.bruit.fr
- > Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>
- > Ministère de la Santé
<http://www.sante.gouv.fr/les-bruits-de-voisinage.html>



BOM VOISINAGE...



DES RÈGLES À RESPECTER



Bruits de voisinage : quelles(s) définition(s) ?

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la santé publique, mais ni la loi, ni le règlement ne définissent la notion de bruits de voisinage. La jurisprudence, en matière de droit civil ne fait référence qu'à la notion de « troubles anormaux de voisinage », qui dépassent « les charges ordinaires du voisinage », et ouvrent droit, pour les victimes, à une action civile en réparation.

On peut dire que les bruits de voisinage regroupent une très large gamme de sources de bruit créant un trouble excédant les « inconvénients normaux » de voisinage, et plus précisément tous les bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa **durée**, sa **répétition** ou son **intensité**.

Le Code de la Santé publique (CSP) distingue 3 catégories de bruits de voisinage :

- les bruits de **comportement**. Ils sont liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (article R.1334-31 du CSP) ;
- les bruits d'**activité**. Ils sont générés par des activités professionnelles ou sportives, organisées de façon habituelles (article R1334-32 à 1334-35 CSP)
- les bruits de **chantiers**. (article R1334-36 CSP)



**Même avant 22 heures,
tout bruit gênant peut
être sanctionné**



Entre civisme et réglementation

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999

Pour éviter des conflits, « ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse », « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres », sont autant de principes à appliquer. Pour autant, des règles précises existent, et les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Art. 2. Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie tortueuse en cours de circulation,
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices

Art. 4. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectué que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Art. 5. Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Aboiements intempestifs : attention

En plus des éventuels dommages et intérêts en réparation du préjudice, des mesures peuvent être prononcées pour faire cesser le trouble (construction d'un mur anti-bruit, etc.) voire même éloignement des animaux, par exemple par remise à la S.P.A. Des solutions existent : colliers anti-aboiement, dressage.

Un bruit annoncé est mieux toléré

Vous prévoyez une fête, vous déménagez ?
Annoncez-le à vos voisins !

À SAVOIR

Les nuisances sonores sont sanctionnées d'une contravention de **3^e classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (450 €) ou par les contraventions de **1^{re} classe** lorsqu'elles relèvent de l'arrêté préfectoral en vigueur (38 €).